Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année

tarifaire 2015-2016

Dossier de la Régie : R-3905-2014

Tel que mentionné dans les décisions D-2014-133 et D-2014-160, l'audience dans le dossier mentionné en titre se tiendra de **9 h à 15 h, du 5 au 19 décembre 2014, dans la salle Krieghoff** des bureaux de la Régie de l'énergie (la Régie) à Montréal.

La Régie entendra, dans un premier temps, les témoins d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) sur tous les thèmes du dossier.

Dans un second temps, elle entendra les témoins des intervenants (selon l'ordre indiqué à l'annexe 1). La contre-preuve, le cas échéant, du Distributeur et les plaidoiries concluront l'audience.

Le 21 novembre 2014, aux fins de la planification de l'audience, le Distributeur a déposé certaines informations relatives à la présentation de sa preuve, dont la liste des panels et les sujets couverts. Le Distributeur précise également les sujets sur lesquels il n'entend pas présenter de témoins.

La Régie rappelle que dans sa décision D-2014-189, elle suspendait l'examen des sujets portant sur les Conventions d'énergie différée et la revente d'énergie. La Régie permettra aux participants au présent dossier de déposer leurs commentaires après la décision qui sera rendue dans le dossier R-3864-2013 relatif au Plan d'approvisionnement 2014-2023, selon une procédure qu'elle indiquera ultérieurement.

En vue de préparer le calendrier de l'audience, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes :

• les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever, le cas échéant, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire;

- le temps requis pour l'adoption de leur preuve écrite et la présentation des points importants de la preuve, le cas échéant;
- la liste et la qualification de leurs témoins;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des panels de témoins du Distributeur et des intervenants, en précisant lesquels;
- le cas échéant, leurs commentaires sur les sujets sur lesquels le Distributeur ne prévoit pas présenter de témoins ;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- tout autre commentaire utile au déroulement de l'audience.

La Régie a pris connaissance de la preuve écrite complète de tous les participants. Elle les invite, lors de la présentation orale de leur preuve écrite, à souligner les points importants et les conclusions recherchées.

La Régie rappelle également qu'elle s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité, dans la mesure du possible, pour tenir compte des imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Les informations requises par la présente devront être transmises à la Régie au plus tard à 12 h le 27 novembre 2014.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

ANNEXE 1

Ordre des intervenants pour les contre-interrogatoires, les preuves et les argumentations

ACEFO ACEFQ OC UC

AHQ-ARQ APCHQ AQCIE-CIFQ AREQ CORPIQ FCEI UMQ UPA

GRAME ROEÉ SÉ-AQLPA